

Décret

Générale

colonial

Décret n° 30-227-1915 27 Août 1915

n° 30-227-1915 27

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

27 août 1915

Numéro JO

n° 228 du 31/10/1915

Date du numéro

31 octobre 1915

VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport des Ministres des Colonies, de la Marine, du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et des Finances: Vu l'article 34 de la loi du 16 Décembre 1844

Vu l'ordonnance du 18 Janvier 1817: Vu le sénatus-consulte du 3 Mai 1854,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Sont rendues applicables aux Colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc les dispositions du décret du 27 Août 1915 prohibant divers produits à la sortie de la Métropole, Toutefois, des exceptions à cette disposition pourront être autorisées sous les conditions qui seront déterminées par le Ministre des Colonies. Art. 2.- Les Ministres des Colonies, de la Marine, du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

R. POINCARÉ. Par le Président de la République: **Le Ministre des Colonies Gaston DOUMERGUE. Le Ministre de la Marine, Victor AUGAGNEUR, Le Ministre des Finances, A. RIBOT. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, Gaston THOMSON.**